



## **Association Jogaki Capoeira Paris**

### **STATUTS**

#### **ARTICLE 1 – NOM**

Est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Association Jogaki Capoeira Paris, ci-après dénommée « l'association ».

#### **ARTICLE 2 - OBJET DE L'ASSOCIATION**

L'association a pour objet :

- d'une part, de promouvoir, principalement auprès d'un public jeune, le développement des échanges culturels entre la France et le Brésil, en particulier autour de l'art de la capoeira à Paris et dans la région Ile-de-France.
- d'autre part, de créer un lien social fort entre ses membres et de véhiculer des valeurs associatives essentielles telles que l'amitié, le partage, l'engagement, le respect, l'humilité, l'ouverture vers les autres, la démocratie, la générosité et l'entraide.

L'association cherchera à atteindre ses objectifs par l'offre de cours réguliers et l'organisation d'activités ponctuelles (stages, spectacles, voyages d'échanges culturels et sportifs, etc.).

#### **ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé au 23, rue du départ, Boîte 37, 75014 Paris.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

#### **Article 4 - DUREE**

La durée de l'association est illimitée.

#### **ARTICLE 5 - COMPOSITION**

Les membres de l'association peuvent être des personnes physiques et/ou morales, dans ce dernier cas, sous réserve qu'il s'agisse d'organismes qui en partagent les finalités, sans distinction de nationalité ou de citoyenneté. Les membres acceptent les règles statutaires et les règlements établis par le Conseil d'administration. Les membres ont le pouvoir de voter à l'Assemblée générale.

L'association se compose d'un Membre enseignant superviseur, de Membres-enseignants et de Membres-adhérents.

#### **ARTICLE 6 – MEMBRE ENSEIGNANT SUPERVISEUR**

Est Membre enseignant superviseur le premier enseignant de l'association :

M. Bamba Niang

Né le 27 avril 1985 à Paris (75)

Résidant 25 rue du Terrage, 75010 Paris

De nationalité française

Le Membre enseignant superviseur est de droit membre irrévocable et non élu de l'association.

#### **ARTICLE 7 – MEMBRES-ENSEIGNANTS**



Sont Membres-enseignants les personnes physiques, adhérents à l'association, enseignant toute(s) discipline(s) culturelle(s), éducative(s) ou sportive(s) en accord avec l'article 2 des présents statuts.

Les Membres-enseignants sont nommés par le Membre enseignant superviseur sans limite de durée.

Les Membres-enseignants doivent obligatoirement être Membres-adhérents avant d'être nommés.

#### **ARTICLE 8 – MEMBRES-ADHERENTS**

Sont Membres-adhérents les personnes physiques et/ou morales qui ont rempli et signé un bulletin d'adhésion et qui paient annuellement une somme à titre de cotisation dont le montant est inscrit dans le règlement intérieur.

#### **ARTICLE 9 - ADMISSION**

L'Equipe pédagogique ou le Conseil d'administration de l'association se réserve le droit de refuser toute demande d'adhésion qui nuirait au bon déroulement des activités de l'association.

#### **ARTICLE 10 – DEMISSION, DECES ET RADIATIONS**

1 - La démission ou le décès du membre enseignant superviseur entraîne la modification des présents statuts ou la dissolution de l'association.

2 - La qualité de Membre-enseignant se perd par :

a) La démission : les Membres-enseignant peuvent démissionner de l'association à tout moment sous réserve de respecter un préavis d'un mois ; la déclaration de démission doit être communiquée par courrier postal à l'Equipe pédagogique et au Conseil d'administration et son effet est immédiat ;

b) Le décès ;

c) La révocation prononcée par le Membre enseignant superviseur, par décision motivée, et notifiée au Conseil d'administration et à l'Equipe pédagogique. La révocation est à effet immédiat.

Un membre perdant sa qualité de Membre-enseignant garde sa qualité de Membre-adhérent.

3 - La qualité Membre-adhérent se perd par :

a) La démission : les Membres-adhérents peuvent démissionner de l'association à tout moment ; la déclaration de démission doit être communiquée par courrier postal au Conseil d'administration et son effet est immédiat.

b) Le décès ;

c) La radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité au préalable à fournir des explications devant le Conseil d'administration et/ou par écrit.

#### **ARTICLE 11 - AFFILIATION**

La présente association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du Conseil d'administration.

#### **ARTICLE 12 - RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

1° Le montant des cotisations ;

2° Le montant des frais d'inscription aux activités proposées par l'association ;

3° Les subventions de l'Etat, des départements et des communes ;

4° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

#### **ARTICLE 13 – ORGANES SOCIAUX**



Les organes de l'association sont : l'Assemblée des membres ; Le Conseil d'administration ; L'équipe pédagogique ; les Pôles d'activité.

#### **ARTICLE 14 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association.

Elle se réunit au moins une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du Conseil, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le secrétaire et l'Equipe pédagogique présentent le rapport d'activité de l'association, dont un chapitre doit obligatoirement être rédigé par l'Equipe pédagogique et présenter son bilan durant l'année écoulée. Le secrétaire soumet l'intégralité du rapport d'activité à l'approbation de l'Assemblée.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et éventuellement annexe) à l'approbation de l'Assemblée.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

En cas d'absence du président, secrétaire, trésorier ou du représentant de l'Equipe pédagogique, celui-ci est remplacé par tout autre membre du Conseil.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Les membres absents qui souhaitent être représentés par un autre membre de l'association signent une procuration et la remettent au secrétaire au plus tard la veille de l'Assemblée générale.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du Conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.

Les décisions des Assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

#### **ARTICLE 15 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, ou sur la demande du tiers plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les autres modalités de convocation sont les mêmes que pour l'Assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

#### **ARTICLE 16 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

1 - Le Conseil d'administration se compose d'au moins 4 membres, dont le Membre enseignant superviseur, et de maximum 10 membres, élus pour deux ans renouvelables par moitié par l'Assemblée générale. Le Membre enseignant superviseur est membre de droit irrévocable et non élu du Conseil.

Les membres sont rééligibles.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.



Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans justification, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

2 – Le Conseil d'administration dirige l'activité de l'association et en gère le patrimoine. Il est investi des pouvoirs d'administration ordinaire et extraordinaire et est chargé de la gestion régulière de l'association. Il traite de tous les dossiers concernant la vie et les objets de l'association, à l'exception de ceux confiés à l'Equipe pédagogique à l'article 17.

En particulier, le Conseil d'administration :

- Donne les grandes orientations du programme annuel de l'association visant à mettre en œuvre les tâches statutaires et en détermine les modes d'exécution ;
- Définit les objectifs et les missions des Pôles d'activité et en contrôle l'activité ;
- S'assure de la bonne application de ses décisions ;
- Coordonne son action avec celle de l'Equipe pédagogique ;
- S'occupe de l'embauche et du licenciement du personnel et en détermine le traitement juridique et économique. Il nomme en son sein un administrateur responsable de la gestion salariale. Lorsqu'il traite des questions salariales concernant le membre enseignant superviseur, le Conseil se réunit sans ce dernier ;
- Approuve chaque année le bilan de l'année associative écoulée et le budget prévisionnel pour l'année à venir ;
- Détermine le montant des cotisations annuelles d'adhésion ;
- Engage la responsabilité financière et juridique de l'association ;
- Adopte le règlement intérieur et toute modification de ce dernier.

Le Conseil d'administration pourra déléguer une partie de ses pouvoirs en particulier aux responsables de pôles.

3 - Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un(e) président(e), un(e) secrétaire et un(e) trésorier(e).

Le président assure la représentation légale de l'association aussi bien vis-à-vis des tiers que de la justice. Le président convoque et préside le Conseil d'administration. Il surveille le fonctionnement administratif de l'association. Il signe en principe tous les actes de l'association mais pourra déléguer ce pouvoir par procuration. En cas d'urgence, le président adopte les mesures qu'il juge opportunes pour l'intérêt de l'association en les soumettant ensuite à l'approbation du Conseil lors de sa prochaine réunion qui doit être convoquée par le président dans les trente jours à compter de l'adoption desdites mesures.

Le trésorier est chargé d'établir le budget prévisionnel et le bilan de l'année écoulée et d'effectuer toutes les tâches administratives liées à l'activité de l'association. En cas de vacance, les fonctions du trésorier sont assurées par le président ou, en cas d'indisponibilité de ce dernier, par le secrétaire.

Le secrétaire s'assure de la bonne et nécessaire communication entre les différents organes sociaux ainsi qu'entre les membres de l'association. Il s'occupe de la rédaction des procès-verbaux de réunion ainsi que des archives de l'association.

Président, trésorier ou secrétaire peuvent déléguer tout ou partie de leurs pouvoirs à un ou plusieurs membres du Conseil, à des responsables de Pôle ou à des membres de l'Equipe pédagogique, par décision motivée du Conseil d'administration.

## **ARTICLE 17 – L'EQUIPE PEDAGOGIQUE**



L'Equipe pédagogique se compose de l'ensemble des Membres-enseignants ainsi que du Membre enseignant superviseur, qui la préside. Le Membre enseignant superviseur coordonne l'action de l'Equipe pédagogique et supervise les Membres-enseignants.

L'Equipe pédagogique se réunit autant de fois que nécessaire. Les réunions sont convoquées par le Membre enseignant superviseur ou par la majorité des membres de l'Equipe pédagogique. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix, présentes ou représentées. En cas de partage des voix, la voix du Membre enseignant superviseur est prépondérante.

Ne peuvent enseigner régulièrement au sein de l'association, quelque soit l'activité, que les membres de l'Equipe pédagogique.

L'Equipe pédagogique est responsable de l'ensemble du contenu pédagogique proposé par l'association. En particulier, elle est responsable :

- De l'évaluation des élèves et de l'attribution de leur grade (corde) de capoeira ;
- Du programme annuel et ponctuel des cours ;
- Du bon déroulement des activités enseignantes ;
- Des relations avec le monde de la capoeira (notamment avec l'école Abadá Capoeira).

L'Equipe pédagogique rend compte de son action une fois par an à l'Assemblée générale dans le rapport d'activité, qui doit être approuvé par cette même assemblée. L'Equipe pédagogique tient également informé le Conseil d'administration de son action au moins deux fois par an et rapporte au Conseil toute question engageant la responsabilité ou les finances de l'association. L'Equipe pédagogique peut également soumettre au Conseil toute proposition de décision ou d'action rentrant dans le cadre de ses compétences.

## **ARTICLE 18 – LES PÔLES D'ACTIVITES**

Les Pôles d'activité mettent en œuvre les décisions prises par le Conseil d'administration et développent ainsi l'activité de l'association dans le cadre de son objet défini à l'article 2 des présents statuts. Ils sont également sources de propositions qu'ils transmettent pour décision au Conseil. Ils agissent en coordination et coopération avec l'Equipe pédagogique.

Chaque Pôle est supervisé par un responsable, assisté éventuellement d'un ou plusieurs adjoints. Le responsable est nommé à la majorité simple par le Conseil d'administration pour une durée d'un an renouvelable. Le Conseil annonce les nominations en juin de l'année n. Le mandat du responsable se déroule du 1<sup>er</sup> septembre de l'année n au 31 août de l'année n+1. Le responsable nomme éventuellement lui-même son ou ses adjoint(s). Les fonctions de responsables de Pôle et éventuellement d'adjoint sont compatibles avec celle d'administrateur.

Le responsable ou l'un de ses adjoints représente le Pôle et rend compte de l'activité de son Pôle devant le Conseil d'administration, lorsque celui-ci en fait la demande. Le Conseil donne mandat aux responsables de Pôles pour appliquer les décisions prises en Conseil et remplir les missions qui leur sont confiées. Le Conseil donne tous les moyens nécessaires (y compris financiers) aux responsables de Pôles pour l'accomplissement de leur mandat.

Chaque pôle décide indépendamment de son organisation interne (fréquence, composition et convocation des réunions, ordre du jour, etc.). Cette organisation est consignée dans un règlement annexé au règlement intérieur.

## **ARTICLE 19 – INDEMNITES**

Les frais des membres du Conseil d'administration occasionnés pour l'accomplissement de leur mandat ou les frais des membres de l'association occasionnés pour l'accomplissement des missions qui leur a été confiées par le Conseil d'administration sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'Assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.



## ARTICLE 20 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'administration, qui l'adopte à la majorité simple.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration et l'organisation interne de l'association.

Toute modification du règlement intérieur est également adoptée par le Conseil, selon les mêmes modalités.

## ARTICLE - 21 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 15 un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

« Adopté à Paris, le 15 mars 2014, par l'Assemblée Générale de l'Association Jogaki Capoeira Paris »

*L. Gadea*  
**GADEA Lewis,**  
Président de l'Association